

que les gants confectionnés de ce cuir par la couture en Belgique et qui seront renvoyés en Allemagne pour y recevoir l'achèvement de leur confection et être exportés à l'étranger. La franchise ne sera accordée que si l'identité des objets importés et exportés n'est pas douteuse et si la réimportation et la réexportation ont lieu dans les délais convenables à fixer à l'avance.

A l'article 4 :

Il est entendu que cet article ne vise pas les droits d'entrée. En outre, l'Allemagne consent à ce que le dit article ne soit pas appliqué aux droits d'accise perçus en Belgique sur les vins et les sucres bruts, pour autant que ces marchandises soient exemptes de droits d'entrée.

A l'article 7 :

En exécution de l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881, portant que les plantes seront emballées solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et de l'article 1^{er} de la dite Convention, laissant aux Etats contractants le soin de régler le transport et l'emballage des plantes, il a été convenu que les plantes, arbustes et végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres et circulant entre la Belgique et l'Allemagne seront conditionnés, pour le voyage, de l'une des trois manières suivantes :

- 1^o Ou emballés en caisses, paniers ou colis fermés;
- 2^o Ou chargés en vrac en wagon fermé et plombé;
- 3^o Ou chargés sur wagon ouvert avec un emballage tel qu'il recouvre complètement la terre et les racines, les branches étant réunies par une ligature.

A l'article 10 :

Les parties contractantes se prêteront réciproquement tout l'appui possible quant à l'établissement des prix de transport par chemin de fer, notamment en établissant des tarifs directs, chaque fois que l'une d'elles en fera la demande pour des marchandises donnant lieu à un trafic dans la direction indiquée.

Elles conviennent que les prix de transport ainsi que toutes les réductions de tarif ou autres faveurs qui seraient accordées, soit par des tarifs locaux, soit par des dispositions spéciales, soit par des traités particuliers, aux produits de leur propre pays seront accordés, dans la même étendue, aux envois similaires passant du territoire de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre ou qui y transiteront, à la condition, toutefois, que le transport se fasse sur la même ligne et dans la même direction.

En conséquence, les prix de transport dont, en vertu des tarifs locaux ou des tarifs des unions de chemins de fer, on pourrait profiter sur la ligne

respective moyennant la réexpédition seront insérés dans les tarifs directs, si l'autre partie contractante le demande.

Il n'est fait exception aux dispositions qui précèdent que pour les envois destinés à des œuvres de charité ou d'utilité publique.

Bruxelles, le 22 juin 1904.

(L. S.) DE FAVEREAU.

(L. S.) GRAF VON WALLWITZ.

Le traité du 22 juin 1904 a été ratifié et les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 20 juin 1905. Conformément à l'entente intervenue entre les deux gouvernements en exécution de l'article 4, alinéa 1^{er}, le traité entrera en vigueur le 1^{er} mars 1906.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chev^{er} VAN DER ELST.

158. — 19 juin 1905. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Est admis au transport par chemin de fer l'explosif dénommé *Flammivore n° 1*, présenté par la Société anonyme des poudres et dynamites d'Arendonck, et ayant la composition indiquée dans le rapport du service des explosifs, n° 6933, du 24 mai 1903.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, cet explosif suivra le régime prévu pour les explosifs difficilement inflammables.

Art. 2. Le *Flammivore* admis au transport par chemin de fer par arrêté ministériel du 6 décembre 1904 portera désormais la dénomination de *Flammivore n° 2*.

Art. 3. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 7 juillet 1905. (*Monit.* du 21 juin 1905.)

159. — 21 juin 1905. — Loi approuvant l'arrangement international signé à Paris, le 18 mai 1904, concernant la Traite des Blanches (1). (*Monit.* du 7 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrangement conclu

(1) Session de 1901-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 31 janvier 1905, n° 68. — Dépôt du rapport. Séance du 19 mai 1905, n° 176.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 mai 1905, p. 1407. — Adoption. Séance du 14 juin 1905, p. 1637.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 juin 1905, p. 111.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juin 1905, p. 575. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1905, p. 604.

le 18 mai 1904 entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse, en vue d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches » sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER, le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

ARRANGEMENT.

Sa Majesté le roi des Belges ; Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté le roi de Danemark ; Sa Majesté le roi d'Espagne ; le président de la République française ; Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le roi du Portugal et des Algarves ; Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège et le Conseil fédéral suisse, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches », ont résolu de conclure un arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. A. Leghait, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

S. A. S. le prince de Radolin, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi de Danemark :

M. le comte F. Reventlow, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi d'Espagne :

S. Exc. M. F. de Leon y Castillo, marquis del Muni,

son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Le président de la République française :

S. Exc. M. Th. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française ;

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

S. Exc. sir Edmund Monson, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi d'Italie :

S. Exc. M. le comte Tornielli Brusati di Vergano, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

M. le chevalier de Stuurs, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves :

M. T. de Souza Roza, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. de Nelidow, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège :

Pour la Suède et pour la Norvège :

M. Åkerman, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Charles-Edouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le président de la République française ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger ; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

ART. 2. Chacun des gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales

tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

ART. 3. Les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine des dites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

ART. 4. Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

ART. 5. Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les gouvernements contractants.

ART. 6. Les gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

ART. 7. Les États non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au gouvernement français qui en donnera connaissance à tous les États contractants.

ART. 8. Le présent arrangement entrera en vigueur

six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de la dite dénonciation.

ART. 9. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères de la République française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque puissance contractante.

(L. S.) A. LECHAIT.

(L. S.) RADOLIN.

(L. S.) F. REVENTLOW.

(L. S.) F. DE LEON Y CASTILLO.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) EDMUND MONSON.

(L. S.) G. TORNIELLI.

(L. S.) A. DE STUERS.

(L. S.) T. DE SOUZA ROZA.

(L. S.) NELIDOW.

Pour la Suède et pour la Norvège :

(L. S.) ÅKERMAN.

(L. S.) LARDY.

Copie certifiée conforme à l'original :

Le ministre plénipotentiaire,
chef du service du protocole,

ARMAND MOLLARD.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'arrangement ayant pour but d'assurer une protection efficace contre la « Traite des Blanchettes », ont échangé la déclaration suivante en ce qui concerne l'application du dit arrangement aux colonies respectives des États contractants :

ART. 1^{er}. Les pays signataires de l'arrangement susmentionné ont le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 2. Le gouvernement allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies.

Le gouvernement danois déclare qu'il se réserve le droit d'adhérer à l'arrangement pour les colonies danoises.

Le gouvernement espagnol déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies.

Le gouvernement français déclare que l'arrangement s'appliquera à toutes les colonies françaises.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare se réserver le droit d'adhérer à l'arrangement et de le dénoncer pour chacune des colonies ou possessions britanniques, séparément.

Le gouvernement italien déclare que l'arrangement s'appliquera à la colonie de l'Érythrée.

Le gouvernement des Pays-Bas déclare que l'arrangement s'appliquera à toutes les colonies néerlandaises.

Le gouvernement portugais déclare se réserver de décider ultérieurement si l'arrangement sera mis en vigueur dans quelque-une des colonies portugaises.

Le gouvernement russe déclare que l'arrangement sera applicable intégralement à tout le territoire de l'empire en Europe et en Asie.

ART. 3. Les gouvernements qui auraient ensuite à faire des déclarations au sujet de leurs colonies les feront dans la forme prévue à l'article 7 de l'arrangement.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement, S. A. S. le prince de Radolin, ambassadeur d'Allemagne, demande, au nom de son gouvernement, à faire la déclaration suivante :

De l'avis du gouvernement allemand, les règlements qui pourraient exister entre l'empire allemand et le pays d'origine, concernant l'assistance mutuelle d'indigents, ne sont pas applicables aux personnes qui seront rapatriées, en vertu du présent arrangement, en passant par l'Allemagne.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Paris, le 18 mai 1904.

(L. S.) RADOLIN.

(L. S.) A. LEGHAI.

(L. S.) F. REVENTLOW.

(L. S.) F. DE LEON Y CASTILLO.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) EDMUND MONSON.

(L. S.) G. TORNIELLI.

(L. S.) A. DE STUERS.

(L. S.) T. DE SOUZA ROZA.

(L. S.) NELIDOW.

Pour la Suède et pour la Norvège :

(L. S.) ÅKERMAN.

(L. S.) LARDY.

Copie certifiée conforme à l'original :

Le ministre plénipotentiaire,
chef du service du protocole,

ARMAND MOLLARD.

Les ratifications de l'arrangement du 18 mai 1904 ont été déposées à Paris, le 18 janvier 1905, par la France, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la

Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Suède et la Norvège, et la Suisse ; celles de la Belgique le 24 juin 1905.

L'Autriche-Hongrie et les Etats-Unis du Brésil ont adhéré à l'arrangement précité ; le Danemark y a adhéré pour l'Islande et les Antilles danoises.

Certifié par le Secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

Il résulte d'une communication adressée par le gouvernement de la République française au ministre de Belgique à Paris que le ministre de Portugal à Paris a déposé, le 12 juillet 1905, l'instrument des ratifications de S. M. T. F. sur l'arrangement international du 18 mai 1904 relatif à la répression du trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches ».

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

160. — 21 juin 1905. — *Arrêté royal.* — *Wateringue.* (Monit. du 7 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Vu la décision de notre ministre de l'agriculture, en date du 23 janvier 1905, fixant provisoirement la circonscription de l'association de wateringue qu'il a été reconnu utile de constituer dans les vallons des ruisseaux de la Plate-Pierre et de Fontenelle ainsi que dans la vallée de la Houillette, sur les territoires des communes de Gedinne et de Louette-Saint-Denis (province de Namur) ;

Vu le plan figuratif et le tableau parcellaire visés par notre ministre précité et indiquant les propriétés comprises dans cette circonscription ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Gedinne le 13 avril 1905, sous la présidence d'un délégué du gouverneur de la province de Namur, par les propriétaires et bourgmestres ayant droit de vote aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1847, procès-verbal constatant que l'assemblée a émis l'avis qu'il y a lieu d'adopter comme définitive la circonscription provisoire assignée par notre ministre de l'agriculture à la wateringue projetée et qu'elle a arrêté le règlement d'ordre et d'administration intérieure destiné à régir la dite wateringue ;

Vu ce règlement ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

Vu l'arrêté royal précité du 9 décembre 1847 et ceux des 10 août 1836, 5 août 1861 et 17 octobre 1878 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les propriétés situées dans les vallons des ruisseaux de la Plate-Pierre et de Fontenelle